

Date de dépôt: 30 août 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de MM. Rémy Pagani et Christian Ferrazino invitant les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives dans tous les secteurs économiques du canton de Genève et le cas échéant imposant des contrats-types de travail

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie, sous la présidence de M. Gilles Desplanches a examiné le projet de loi 7817-A lors de sa séance du 14 mars 2005, en présence de M. Christian Goumaz, secrétaire-adjoint au Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures. Le procès-verbal a été rédigé par M. Hubert Demain que nous remercions.

Rappel historique

Le projet de loi 7817 a fait l'objet d'un débat de préconsultation en séance plénière du Grand Conseil le 20 mars 1998. Malgré un accueil très « froid » et de nombreuses critiques de l'ensemble des groupes représentés, à l'exception bien sûr de l'AdG, il a été renvoyé pour examen à la Commission de l'économie.

La Commission de l'économie l'a étudié pendant plusieurs séances entre le 11 décembre 2000 et le 19 mars 2001. Une majorité de la Commission a refusé l'entrée en matière de ce projet de loi. Il a ensuite été traité en séance plénière le 17 mai 2001. Après un débat animé (l'auteur du présent rapport se réfère au Mémorial puisqu'il n'était pas encore député à cette date), une majorité du Parlement a décidé d'envoyer une deuxième fois ce projet de loi à la Commission de l'économie.

Principe du projet de loi

Selon ses auteurs, ce projet de loi veut harmoniser les conditions-cadre qui touchent à l'ensemble du personnel salarié du canton concernant notamment : la limitation des heures supplémentaires et plus généralement la durée du travail, la durée des vacances, les absences justifiées, le régime d'assurance, les délais de congé et enfin les salaires minimaux. Il se veut interprofessionnel dans la mesure où il permet, le cas échéant, aux partenaires sociaux comme au Conseil d'Etat de réguler les conditions salariales et sociales de l'ensemble des salariés d'une branche, d'un secteur ou d'une même entreprise.

Discussion en commission

M. Christian Goumaz explique que si le Département comprend les soucis légitimes des proposant concernant la libre circulation des personnes, et notamment l'observation du marché, les contrats-types, la surveillance et les mesures d'accompagnement, il rappelle que le Département avait les mêmes objectifs en déposant le projet de loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (PL 8965-A). Aujourd'hui, rappelle M. Goumaz, la LIRT est entrée en vigueur. A ce stade, la principale difficulté que pose le projet de loi 7817-A réside dans le fait que la LIRT a proprement abrogé la loi que l'on propose ici de modifier. M. Goumaz précise encore que le long travail d'élaboration de la LIRT a été entrepris en collaboration avec l'ensemble des partenaires sociaux. Enfin, son règlement d'application a été adopté le 25 février 2005. En conséquence, estime M. Goumaz, il apparaît que la problématique est largement dépassée.

La majorité de la commission est du même avis, estimant que dans ces travaux, elle a largement tenu compte de la situation, y compris des conséquences liées aux accords bilatéraux.

M. Goumaz indique à la commission que l'instance chargée des contrats-type de travail se trouve être la Chambre collective des relations du travail. En ce qui concerne les salaires minimaux, M. Goumaz rappelle que les

dispositions de l'article 360a du CO s'appliquent et relèvent du droit fédéral. Le droit cantonal n'étant pas habilité à ajouter ou à retrancher aucun élément de cette législation. Tout ajout ou restriction risque d'induire une contradiction par rapport au droit fédéral et, très probablement, par rapport à l'interprétation du Tribunal fédéral. En conséquence, il semble que, à ce stade, il soit souhaitable de faire confiance aux magistrats responsables chargés de la Chambre collective des relations du travail. A ce stade toujours, il faut laisser à la LIRT le temps nécessaire de déployer ses effets.

Après un bref débat, Le président procède au vote d'entrée en matière du projet de loi 7817-A :

Pour :	7 (2 AdG, 3 S, 2 Ve)
Contre :	8 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R)
Abstention :	0

En conséquence, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.

Projet de loi

(7817)

invitant les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives dans tous les secteurs économiques du canton de Genève et le cas échéant imposant des contrats-types de travail

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi instituant un service des relations du travail (J 1 05), du 6 octobre 1943, est modifiée comme suit :

Art. 8A (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat mandate l'Office Cantonal de l'Inspection et des Relations du Travail (ci-après OCIRT) pour que ce dernier convoque :

- les associations représentatives des travailleurs et des employeurs des branches, des secteurs et, le cas échéant, des métiers concernés,
- à défaut leurs associations faïtières,

qui ne sont pas régies par des conventions collectives de travail (ci-après CCT).

² L'OCIRT mandaté par le Conseil d'Etat invite les associations de branches, de secteur et de profession (employeurs et travailleurs) à conclure des conventions collectives dans un délai de 12 mois. L'OCIRT peut aider à la négociation et à la conclusion de conventions collectives si l'un des partenaires le souhaite.

Art. 8B (nouveau)

L'OCIRT informe régulièrement le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de l'avancement de ses travaux.

Art. 8C (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat édicte des contrats-types de travail dans toutes les branches, dans tous les secteurs et, le cas échéant, dans tous les métiers importants qui resteraient sans convention collective au-delà de la période de 12 mois.

² Le contrat-type de branche de secteur ou de profession s'applique également aux entreprises qui emploient de la main-d'œuvre temporaire.

Art. 8D (nouveau)

Avant d'être édictés, les contrats-type de travail sont publiés d'une manière suffisante, avec indication d'un délai de 3 mois pendant lequel quiconque justifie d'un intérêt peut présenter des observations par écrit; en outre, l'autorité prend l'avis des associations professionnelles et des sociétés d'utilité publique intéressées conformément au droit fédéral.

Art. 8E (nouveau)

¹ Les contrats-types doivent respecter, au minimum, les conditions usuelles en matière de salaires et de conditions de travail, en vigueur dans la branche, le secteur ou la profession concerné.

² Les contrats-types établis par le Conseil d'Etat stipulent que les accords en défaveur du travailleur dérogeant à la durée du travail, au travail supplémentaire, aux salaires minimaux, à la durée des vacances, aux absences justifiées, aux délais de congé doivent être conclus par écrit en mentionnant dans leur totalité la clause du contrat-type à laquelle il est dérogé.

Art. 8F (nouveau)

Tous les 3 ans le Conseil d'Etat réunit l'ensemble des partenaires sociaux du canton en vue d'évaluer les effets des présents articles et, le cas échéant, de les modifier.

Art. 8G (nouveau)

Les travailleurs ou les employeurs y compris leurs sous-traitants qui viendraient à déroger à une quelconque clause du contrat-type ou des CCT les régissant ne pourront bénéficier des commandes de l'Etat (J 1 54.04).

Art. 8H (nouveau)

Il est confié à l'Office Cantonal de la Statistique (OCSTAT) un mandat permanent pour recenser les salariés conventionnés, leurs conditions salariales et de travail.

Par ailleurs le Conseil d'Etat mandate l'OCSTAT pour recenser les salaires et les conditions de travail usuels dans le canton en se fondant, entre autres, sur le recensement fédéral des entreprises.

Ces études permettant au Conseil d'Etat d'établir les conditions usuelles des contrats-types.

Art 2

La présente loi est applicable dès sa promulgation.

Date de dépôt : 30 août 2005

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Rémy Pagani

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sans revenir sur le long travail effectué au sein de la Commission de l'économie sur ces différents projets de loi relatifs aux conditions-cadres du marché de travail, il faut pourtant rendre le Grand Conseil attentif aux difficultés que traversent aujourd'hui les organes chargés d'appliquer les mesures d'accompagnement des bilatérales.

Par exemple, dans notre canton, un Observatoire du marché de l'emploi a été créé par voie législative. Or ce dernier, bien qu'extrêmement compétent pour recueillir des statistiques, ne peut, de sa propre initiative, investiguer dans des secteurs de notre économie où, d'un point de vue statistique, des cas de sous-enchère salariale abusive et répétée pourraient à l'évidence être constatés.

C'est pourquoi il est apparu à la minorité de la commission de l'économie que notre législation devait être complétée sur deux volets. D'une part, en dotant l'Observatoire du marché du travail de la faculté de prendre l'initiative de recenser les conditions usuelles de travail dans notre canton et, d'autre part, d'établir, pour tous les secteurs, des salaires usuel. Il nous est également apparu nécessaire d'introduire dans la loi la faculté pour un syndicat – d'employés ou d'employeurs – de requérir l'intervention de la Chambre des relations collectives de travail afin qu'elle favorise l'établissement de Conventions collectives de travail.

Déterminer les salaires usuels

Le droit du travail – notamment la fixation des salaires minimaux dans certaines branches régies actuellement par des contrats-types – appelle de notre part un sérieux effort de réactualisation. Par exemple, le secteur agricole, qui est régi par un contrat-type depuis des années, voit encore

aujourd'hui les juges fixer, année après année, les salaires minimaux de manière aléatoire et donc subjective, sans recourir à l'aide d'instruments de mesure statistiques. Cette aide à la prise de décision sur le salaire et plus généralement sur les conditions de travail dans des professions précaires (économie domestique, agriculture, etc.) fait cruellement défaut. C'est pourquoi nous pensons qu'il est important de déterminer sur la base de critères statistiques extrêmement précis les salaires usuels pratiqués dans les professions comme dans les branches professionnelles et ce, de manière systématique, sans attendre le feu vert du Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

Bilatérale I et II

La différence fondamentale entre le système qui prévalait avant le 1^{er} juin 2004 et le système actuel réside dans le moment où le contrôle est opéré. Dans le système précédent, les conditions d'emploi des immigrés étaient contrôlées dès leur arrivée dans le canton. En revanche, le nouveau système imposé par les accords bilatéraux prévoit un contrôle a posteriori des effets de la libre circulation des personnes. A l'évidence, l'Observatoire de l'évolution du marché de l'emploi paraît être l'instrument nécessaire pour systématiser ce contrôle et, surtout, mettre en œuvre la régulation qui permettra de lutter contre les abus manifestes et répétés de sous-enchère salariale qui menacent les employés comme les employeurs.

Pourtant, le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) bute depuis des mois sur la détermination des salaires usuels au sein de toutes les professions. Or précisément, ce projet de loi réclame l'établissement de tels salaires et la détermination des conditions usuelles d'emploi.

Pour ces raisons, ce projet de loi reste donc d'actualité d'autant plus avec les amendements que nous vous présentons.

La loi actuelle sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT) ne contient pas les éléments prévus au niveau de l'Observatoire du travail et, à l'article 8A, alinéa 1, lettres a et b, nous proposons de rajouter aux lettres déjà existantes, afin de préciser et d'optimiser le travail du Conseil de surveillance du marché de l'emploi CSME.

Je propose de modifier l'article 19 de la LIRT, sous la forme d'un alinéa 5, constitué de l'article 8A, alinéa 1, du projet de loi 8512. A savoir :

Art. 8A (nouveau) :

Il est institué un Observatoire de l'évolution du marché de l'emploi qui est chargé de :

a) recenser régulièrement les salariés soumis à une convention collective de travail et d'établir des statistiques sur leurs conditions salariales et de travail dans le canton de Genève ;

b) recenser les salaires et les conditions de travail usuels dans le canton en se fondant, entre autres, sur le recensement fédéral des entreprises afin de permettre à la Chambre des relations collectives de travail d'établir, entre autres, les conditions usuelles des contrats-types de travail au sens de l'article 359 du CO sur la base notamment des salaires usuels des employés travaillant dans la branche, dans la profession ou dans les secteurs concernés.

Article 3 Modifications à une autre loi

La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (J 1 15), du 29 avril 1999, est modifiée comme suit :

Art. 8A Instance suscitant la conclusion de conventions collectives de travail (nouveau)

1 La Chambre est compétente, sur requête d'une ou plusieurs associations de travailleurs ou d'employeurs intéressées, pour intervenir afin de favoriser la conclusion ou le renouvellement de conventions collectives de travail.

2 Elle peut à cette fin convoquer les parties concernées devant elle, pour être informée des difficultés rencontrées et leur proposer sa médiation en formulant des propositions ou une recommandation.

Ainsi, ne resteront de ce long travail de commission que les deux amendements portant sur l'article 8A et la modification d'un article de la (J 1 15) ci-dessus libellés et nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous leur réserverez un bon accueil.